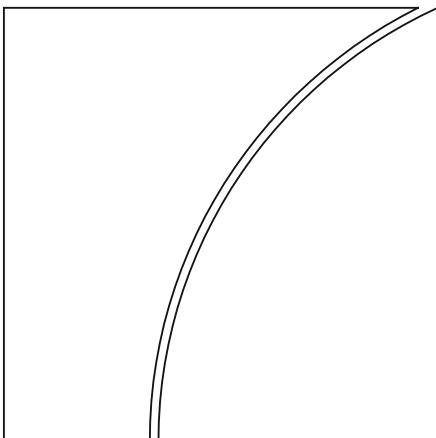


# Comité de Bâle sur le contrôle bancaire

## Normes

### Dispositif prudentiel pour la mesure et le contrôle des grands risques

Avril 2014



BANQUE DES RÈGLEMENTS INTERNATIONAUX

Publication disponible sur le site BRI ([www.bis.org](http://www.bis.org)).

© *Banque des Règlements Internationaux, 2014. Tous droits réservés. De courts extraits peuvent être reproduits ou traduits sous réserve que la source en soit citée.*

ISBN 978-92-9197-006-3 (version imprimée)

ISBN 978-92-9197-007-0 (en ligne)

## Table des matières

Abréviations.....	iv
Dispositif prudentiel pour la mesure et le contrôle des grands risques .....	1
I. Introduction .....	1
A. Intérêt et objectifs d'un dispositif de mesure et de contrôle des grands risques.....	1
B. Autres types de risque de concentration .....	3
II. Conception générale du dispositif prudentiel relatif aux grands risques .....	3
A. Portée et niveau d'application.....	3
B. Contreparties concernées et exemptions.....	4
C. Définition des grands risques et exigences réglementaires en matière de communication de l'information .....	4
D. Exigences minimales – Limite fixée pour les grands risques .....	5
E. Définition des contreparties liées entre elles.....	5
III. Valeur des expositions.....	7
A. Principes de mesure généraux.....	7
B. Définition de la valeur des expositions .....	7
C. Techniques d'atténuation du risque de crédit (ARC) éligibles.....	8
D. Reconnaissance des techniques ARC dans la réduction de l'exposition initiale.....	9
E. Reconnaissance des expositions envers les fournisseurs d'ARC.....	9
F. Calcul de la valeur des expositions pour les positions du portefeuille de négociation.....	9
G. Compensation des positions longues et courtes dans le portefeuille de négociation.....	11
IV. Traitement de types d'exposition spécifiques.....	12
A. Expositions sur les emprunteurs souverains et les entités liées à des États souverains.....	12
B. Expositions interbancaires.....	13
C. Obligations sécurisées .....	13
D. Organismes de placement collectif, instruments de titrisation et autres structures.....	14
E. Expositions envers des contreparties centrales .....	17
V. Règles applicables aux grands risques des banques d'importance systémique mondiale.....	18
VI. Date de mise en œuvre et dispositions transitoires .....	19

## Abréviations

ABS	Asset-backed securities (titres adossés à des actifs)
ARC	Atténuation du risque de crédit
CCE	Contrepartie centrale éligible
CDO	Collateralised debt obligation (obligation adossée à des actifs)
CTT	Cession temporaire de titres
EBIS <sup>i</sup>	Établissement bancaire d'importance systémique intérieure
EBIS <sup>m</sup>	Établissement bancaire d'importance systémique mondiale
EFIS	Établissement financier d'importance systémique
EFIS <sup>m</sup>	Établissement financier d'importance systémique mondiale
FCC	Facteur de conversion en équivalent-crédit
OPC	Organisme de placement collectif

# Dispositif prudentiel pour la mesure et le contrôle des grands risques

## I. Introduction

### A. Intérêt et objectifs d'un dispositif de mesure et de contrôle des grands risques

1. L'un des principaux enseignements tirés de la crise financière est que les banques n'ont pas toujours su mesurer, agréger et contrôler de façon systématique les expositions qu'elles détenaient envers une contrepartie unique ou un groupe de contreparties liées entre elles sur l'ensemble de leurs portefeuilles et activités. L'histoire offre plusieurs exemples de banques qui ont fait défaut à cause d'une trop grande concentration du risque vis-à-vis d'une contrepartie individuelle (Johnson Matthey Bankers au Royaume-Uni en 1984 et la crise bancaire coréenne à la fin des années 90, entre autres). Des réglementations ont été mises en place dans le domaine des grands risques pour garantir qu'une banque confrontée au défaut soudain d'une de ses contreparties ne puisse pas dépasser un certain niveau de pertes qui risquerait de compromettre sa solvabilité.

2. La nécessité pour les banques de mesurer et limiter la valeur de leurs grands risques par rapport à leurs fonds propres est reconnue de longue date par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (le Comité). Ainsi, en 1991, le Comité a passé en revue les pratiques prudentielles relatives aux grands risques et publié des recommandations y afférentes.<sup>1</sup> Dans le même ordre d'idée, les *Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace* (Principe 19) exigent que la législation et la réglementation bancaire locales fixent des limites prudentes aux grands risques envers un même emprunteur ou un groupe d'emprunteurs étroitement liés.<sup>2</sup> Cependant, ni le guide de 1991 ni les *Principes fondamentaux* n'indiquaient aux banques comment mesurer et agréger leurs expositions envers une même contrepartie, pas plus qu'elles n'expliquaient les facteurs à prendre en compte pour déterminer si des entités juridiques distinctes forment ou non un groupe de contreparties liées entre elles. Ces lacunes ont entraîné des disparités considérables des pratiques entre les pays. L'inventaire des réglementations appliquées par les pays membres du Comité en matière de grands risques a constaté une très grande homogénéité générale (en droite ligne du Principe 19) mais aussi des différences sensibles portant sur des aspects majeurs tels que : le champ d'application ; la valeur des limites numériques appliquées aux grands risques ; la définition des fonds propres auxquels s'appliquent les limites ; les méthodes de calcul de la valeur des expositions ; le traitement des techniques d'atténuation

<sup>1</sup> Le Comité de Bâle a publié son premier guide de meilleures pratiques sur cette question, *Mesure et contrôle des grands risques de crédit*, en janvier 1991, dans le souci d'améliorer la convergence des approches en matière de surveillance des grands risques tout en reconnaissant la nécessité d'une certaine latitude en fonction des conditions locales. Ce guide des meilleures pratiques dont disposent les autorités de contrôle bancaire pour surveiller et contrôler les grands risques de crédit a été élaboré dans le contexte des normes de Bâle I. Il fixait des limites numériques exprimées en pourcentage des normes de fonds propres définies selon Bâle I. Cette définition a été révisée dans les versions successives du dispositif de Bâle sur les fonds propres, et tout particulièrement dans la plus récente, Bâle III, qui a introduit des modifications substantielles.

<sup>2</sup> Le Principe 19 stipule : « l'autorité de contrôle établit que les banques disposent de politiques et procédures appropriées, qui permettent de détecter, de mesurer, d'évaluer, de suivre et de maîtriser, ou d'atténuer, les concentrations de risque en temps opportun, et d'en rendre compte. Elle fixe des limites à l'exposition au risque envers une même contrepartie ou un groupe de contreparties liées entre elles. » (Les *Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace*, publiés par le Comité en septembre 2012, peuvent être consultés à l'adresse [www.bis.org/publ/bcbs230\\_fr.pdf](http://www.bis.org/publ/bcbs230_fr.pdf)).

du risque de crédit (ARC) ; et le fait que certains types d'exposition puissent bénéficier d'un traitement plus accommodant.

3. Le dispositif relatif aux grands risques proposé viendra compléter les normes de fonds propres fondées sur le risque du Comité, dans la mesure où celles-ci n'ont pas spécialement vocation à protéger les banques contre les pertes de grande ampleur résultant du défaut soudain d'une contrepartie unique. Plus particulièrement, les exigences minimales de fonds propres (pilier 1) du dispositif de Bâle relatif aux exigences de fonds propres fondées sur le risque partent implicitement du principe que les banques détiennent des portefeuilles infiniment granulaires ; autrement dit, elles ne tiennent compte d'aucune forme de risque de concentration pour le calcul des exigences de fonds propres. Or, contrairement à cette hypothèse, le portefeuille d'une banque peut comporter un risque spécifique résultant d'une exposition élevée envers certaines contreparties individuelles. Même s'il est possible de modifier le processus de surveillance prudentielle (pilier 2) afin d'y intégrer le risque de concentration et, ce faisant, atténuer ce risque,<sup>3</sup> ces ajustements ne sont pas effectués de façon uniforme entre les juridictions et ne sont pas conçus pour protéger les banques contre les pertes de très grande ampleur résultant du défaut d'une contrepartie unique. Pour cette raison, le Comité a conclu que le dispositif de fonds propres existant fondé sur le risque n'était pas suffisant pour compenser entièrement le risque microprudentiel associé aux expositions dont le montant est élevé en comparaison des fonds propres d'une banque. Il est nécessaire de le compléter par un dispositif simple applicable aux grands risques, à même de protéger les banques contre les pertes immenses provoquées par le défaut soudain d'une contrepartie individuelle ou d'un groupe de contreparties liées entre elles. Pour appuyer les exigences de fonds propres fondées sur le risque, ce dispositif relatif aux grands risques doit être conçu de telle façon que la perte maximale que puisse encourir une banque suite au défaut soudain d'une contrepartie individuelle ou d'un groupe de contreparties liées entre elles n'hypothèque pas la continuité d'exploitation de la banque.

4. Le traitement des grands risques peut aussi contribuer à la stabilité du système financier de diverses autres manières, dont le Comité estime qu'elles devraient être prises en compte dans la conception du dispositif relatif aux grands risques.

5. Autre enseignement majeur livré par la crise, les pertes substantielles subies par un établissement financier d'importance systémique (EFIS) peuvent déclencher des inquiétudes concernant la solvabilité des autres EFIS, avec des conséquences potentiellement catastrophiques pour la stabilité financière mondiale. Cette contagion peut se propager par au moins deux canaux importants. Premièrement, les investisseurs peuvent craindre que les autres EFIS ne soient exposés aux mêmes types de risques que l'institution défaillante. Par exemple, en 2008, suite à l'annonce des pertes substantielles essuyées par plusieurs grandes banques à cause de leurs expositions sur certains titres adossés à des actifs (ABS) et obligations adossées à des actifs (CDO), les investisseurs ont retiré leurs fonds des autres banques soupçonnées de détenir les mêmes types d'expositions, compromettant leur liquidité et leur solvabilité. Deuxièmement, et plus directement, les investisseurs peuvent craindre que les autres EFIS ne détiennent des expositions directes importantes envers l'EFIS défaillant, sous la forme de prêts ou de garanties de crédit. Par exemple, l'une des inquiétudes majeures suscitées par la situation d'AIG en septembre 2008 tenait au fait que plusieurs EFIS étaient présumés avoir acheté des quantités massives d'instruments de protection du crédit auprès de cet assureur. Le Comité considère que le dispositif relatif aux grands risques est utile pour atténuer le risque de contagion entre banques d'importance systémique mondiale et qu'il peut contribuer par ce biais à soutenir la stabilité financière mondiale. Pour cette raison, le dispositif proposé applique des limites relatives plus strictes aux expositions entre EFIS<sup>m</sup>.

<sup>3</sup> Le dispositif relatif au risque de marché exige aussi explicitement que les modèles de mesure du risque spécifique dans les portefeuilles de négociation intègrent le risque de concentration.

6. Le dispositif devrait également contribuer à renforcer la surveillance et la régulation du système bancaire parallèle en ce qui a trait aux grands risques.<sup>4</sup> C'est le cas en particulier des propositions concernant le traitement des expositions envers les fonds, les structures de titrisation et les organismes de placement collectif (OPC). Ainsi, le dispositif impose aux banques d'appliquer le principe de « *look-through* » (principe de transparence) lorsque les circonstances l'exigent et d'évaluer les risques supplémentaires éventuels qui sont associés non pas aux actifs sous-jacents de la structure mais à ses caractéristiques spécifiques ainsi qu'aux tiers auxquels elle est liée. Dès lors que ces risques sont identifiés, il convient, le cas échéant, de reconnaître une nouvelle exposition et de lui appliquer la limite fixée pour les grands risques.

7. À la lumière des efforts plus généraux menés par le Comité pour éviter de complexifier inutilement les normes de Bâle, le dispositif proposé se conforme, dans la mesure du possible, aux normes existantes du dispositif de Bâle et ne s'en éloigne que lorsque nécessaire pour atteindre les objectifs qu'il s'est fixé. De ce fait, ce document comporte un certain nombre de références au dispositif de Bâle relatif aux exigences de fonds propres fondées sur le risque.<sup>5</sup>

## B. Autres types de risque de concentration

8. Le Comité reconnaît que le risque découlant d'une exposition importante envers une même contrepartie ou un groupe de contreparties liées entre elles n'est pas le seul type de risque lié à la concentration qui soit susceptible de compromettre la résilience d'une banque. Il existe d'autres risques, tels que la concentration sectorielle ou géographique des portefeuilles d'actifs ; le recours à des sources de financement concentrées ; ainsi qu'une position courte nette importante sur certains titres – la banque s'exposant à de lourdes pertes en cas de hausse du prix des titres en question. Le Comité a décidé de se focaliser sur les pertes résultant du défaut d'une contrepartie unique ou d'un groupe de contreparties liées entre elles et de ne pas tenir compte des autres types de risque de concentration.

9. De même, le dispositif proposé ne prend pas en considération les expositions intragroupe, même s'il est permis de penser qu'elles peuvent constituer une autre source de risque de concentration et compromettre la survie des banques.

## II. Conception générale du dispositif prudentiel relatif aux grands risques

### A. Portée et niveau d'application

10. Le dispositif relatif aux grands risques est conçu pour soutenir et compléter les normes de fonds propres fondées sur le risque. Par conséquent, il doit être appliqué au niveau auquel le texte de

<sup>4</sup> Voir FSB, *Shadow Banking: Strengthening Oversight and Regulation, Recommendations of the FSB*, octobre 2011, et en particulier la deuxième recommandation, p. 17.

<sup>5</sup> Sauf indication contraire, les documents correspondants sont *Convergence internationale de la mesure et des normes de fonds propres - Dispositif révisé (version compilée : juin 2006)*, qui peut être consulté à l'adresse [www.bis.org/publ/bcbs128fre.htm](http://www.bis.org/publ/bcbs128fre.htm), et ses versions modifiées ultérieures : *Revisions to the Basel II market risk framework* et *Enhancements to the Basel II framework*, publiées l'une et l'autre en juillet 2009 (<http://www.bis.org/publ/bcbs158.htm> et <http://www.bis.org/publ/bcbs157.htm>), ainsi que *Bâle III : dispositif réglementaire mondial visant à renforcer la résilience des établissements et systèmes bancaires (document révisé juin 2011)*, accessible à l'adresse [http://www.bis.org/publ/bcbs189\\_fr.htm](http://www.bis.org/publ/bcbs189_fr.htm).

Bâle II (paragraphe 21 et 22) impose d'appliquer les normes de fonds propres fondées sur le risque, c'est-à-dire à chaque niveau (tier) au sein du groupe bancaire.

11. Le dispositif relatif aux grands risques s'applique à toutes les banques actives à l'échelle internationale. Comme c'est le cas avec toutes les autres normes publiées par le Comité, les juridictions membres sont libres d'adopter des normes plus strictes. Elles peuvent également appliquer le dispositif à un éventail de banques plus large, en mettant en œuvre, si elles le jugent nécessaire, une approche différente pour les banques qui, habituellement, ne relèvent pas du dispositif de Bâle.<sup>6</sup>

12. L'application du dispositif au niveau consolidé implique qu'il appartient aux banques de prendre en compte toutes leurs expositions envers des tiers à l'échelle du groupe défini en termes de consolidation réglementaire et de comparer l'agrégat de ces expositions avec les fonds propres éligibles du groupe.

## B. Contreparties concernées et exemptions

13. Le dispositif impose aux banques de prendre en compte leurs expositions envers tout type de contrepartie, à l'exception des contreparties souveraines telles que les définit le paragraphe 61. La Section IV présente les types de contrepartie qui sont exemptés de l'application de la limite fixée pour les grands risques ou pour lesquels un traitement spécifique s'impose.

## C. Définition des grands risques et exigences réglementaires en matière de communication de l'information

14. La somme des valeurs de l'ensemble des expositions d'une banque envers une contrepartie ou un groupe de contreparties liées entre elles, selon la définition qu'en donne la Section II partie E ci-dessous, est définie comme un grand risque dès lors qu'elle est égale ou supérieure à 10 % des fonds propres éligibles de la banque. La valeur des expositions doit être mesurée selon la méthode indiquée dans les Sections III et IV.

15. Les banques doivent communiquer à l'autorité de contrôle la valeur de leurs expositions avant et après application des techniques ARC. Doivent être notifiés :

- (i) l'ensemble des expositions dont la valeur, mesurée selon la méthode indiquée dans les Sections III et IV, est égale ou supérieure à 10 % des fonds propres éligibles de la banque (c'est-à-dire les expositions qui répondent à la définition du grand risque) ;
- (ii) l'ensemble des autres expositions dont la valeur mesurée conformément aux prescriptions des Sections III et IV, sans prise en compte de l'effet de l'ARC, est égale ou supérieure à 10 % des fonds propres éligibles de la banque ;
- (iii) l'ensemble des expositions couvertes par les exemptions dont la valeur est supérieure ou égale à 10 % des fonds propres éligibles de la banque ;
- (iv) les 20 expositions les plus importantes envers des contreparties, mesurées conformément aux prescriptions des Sections III et IV et incluses dans le champ d'application du dispositif, indépendamment de leur valeur par rapport aux fonds propres éligibles de la banque.

<sup>6</sup> Le Comité note par exemple que pour les banques qui ne relèvent pas du dispositif de Bâle, il peut être justifié de prendre en considération les garanties matérielles - ce que ne fait pas le dispositif relatif aux grands risques décrit dans ce document.



## D. Exigences minimales – Limite fixée pour les grands risques

16. La somme des valeurs des expositions d'une banque envers une même contrepartie ou un groupe de contreparties liées entre elles ne doit à aucun moment dépasser 25 % des fonds propres éligibles disponibles de la banque. Néanmoins, comme l'explique la Section V, cette proportion est réduite à 15 % pour les expositions d'un EBIS<sup>m</sup> envers un autre EBIS<sup>m</sup>.

17. La valeur des expositions doit être mesurée selon la méthode indiquée dans les Sections III et IV. Les fonds propres éligibles correspondent au montant des fonds propres de base (T1) qui remplissent les critères indiqués dans la Partie 1 du dispositif de Bâle III.<sup>7</sup>

18. Les dépassements de la limite fixée, qui devront rester exceptionnels, devront être signalés immédiatement à l'autorité de contrôle et être rapidement corrigés.

## E. Définition des contreparties liées entre elles

19. Il peut arriver qu'une banque soit exposée à un groupe de contreparties entretenant des relations ou des liens de dépendance spécifiques entre elles, de nature telle qu'en cas de défaut d'une des contreparties, il y aura très probablement défaut de toutes les autres contreparties. Un groupe de ce type – que le présent document désigne sous le terme de « groupe de contreparties liées entre elles » – doit être traité comme une contrepartie unique. En ce cas, la somme des expositions de la banque envers chacune des entités individuelles formant le groupe de contreparties liées entre elles se verra appliquer la limite fixée pour les grands risques et sera soumise aux exigences réglementaires en matière de communication de l'information décrites ci-dessus.

20. Deux ou plusieurs personnes physiques ou morales forment un groupe de contreparties liées entre elles dès lors que l'un au moins des critères suivants est satisfait :

- a) liens de contrôle : l'une des contreparties contrôle directement ou indirectement l'autre ou les autres contreparties.
- b) Interdépendance économique : si l'une des contreparties vient à rencontrer des difficultés financières, en particulier des problèmes de financement ou de remboursement, il est probable que l'autre ou les autres contreparties seront également exposées à des problèmes de financement ou de remboursement.

21. Les banques doivent identifier les relations qui existent entre leurs contreparties selon les critères a) et b) pour établir l'existence éventuelle d'un groupe de contreparties liées entre elles.

22. Pour déterminer s'il existe des liens de contrôle entre certaines de leurs contreparties, les banques doivent considérer automatiquement que le critère (a) est satisfait si une entité détient plus de 50 % des droits de vote d'une autre entité.

23. Elles doivent en outre évaluer le degré de connexion qui peut exister entre des contreparties en termes de contrôle à l'aune des critères suivants :

- les conventions de vote (par exemple, le fait qu'une entité contrôle la majorité des droits de vote suite à une convention passée avec d'autres actionnaires) ;
- l'exercice d'une influence déterminante sur la nomination ou la révocation des organes d'administration, de gestion ou de contrôle d'une entité, qui peut résulter du droit de nommer

<sup>7</sup> *Bâle III : dispositif réglementaire mondial visant à renforcer la résilience des établissements et systèmes bancaires* (publié en décembre 2010 et révisé en juin 2011), disponible à l'adresse [http://www.bis.org/publ/bcbs189\\_fr.pdf](http://www.bis.org/publ/bcbs189_fr.pdf).

ou de révoquer la majorité des membres de ces organes ou du fait qu'une majorité des membres ont été nommés uniquement en vertu de l'exercice des droits de vote d'une entité individuelle ;

- l'exercice d'une influence déterminante sur le personnel de direction – ce qui est le cas, par exemple, lorsqu'une entité a la possibilité, en vertu d'un contrat ou selon d'autres modalités, d'exercer une influence notable sur la gestion ou les politiques d'une autre entité (au travers de droits de consentement sur les décisions principales par exemple).

24. Par ailleurs, pour de plus amples indications qualitatives sur la façon d'identifier les liens de contrôle, les banques se référeront aux critères définis dans les normes comptables reconnues au plan international.

25. Lorsque l'existence de liens de contrôle est avérée sur la base d'un quelconque de ces critères, une banque pourra malgré tout démontrer à son autorité de contrôle dans certains cas exceptionnels – résultant par exemple de circonstances particulières et de l'application de dispositifs de gouvernance d'entreprise protecteurs – que ces liens de contrôle n'impliquent pas nécessairement que les entités concernées forment un groupe de contreparties liées entre elles.

26. Pour établir les éventuelles relations d'interdépendance économique, les banques devront prendre en compte, au minimum, les critères qualitatifs suivants :

- au moins 50 % des recettes brutes ou des dépenses brutes (annuelles) de l'une des contreparties correspondent à des transactions effectuées avec l'autre contrepartie (par exemple, le propriétaire d'un immeuble commercial ou résidentiel et le locataire qui paie une fraction significative du loyer) ;
- une contrepartie a garanti en totalité ou en partie l'exposition de l'autre contrepartie ou engagé sa responsabilité d'une autre manière, et l'exposition concernée est de telle ampleur que le garant risque de faire défaut s'il doit honorer une demande de paiement ;
- une partie importante de la production d'une des contreparties est vendue à une autre contrepartie qui ne peut pas être facilement remplacée par d'autres clients ;
- chacun des prêts souscrits par une contrepartie auprès d'une autre contrepartie est supposé être remboursé avec la même source de fonds, et la contrepartie ne dispose d'aucune source de revenus additionnelle permettant de rembourser le prêt intégralement ;
- il est probable que les problèmes financiers rencontrés par une contrepartie affecteront la capacité des autres contreparties à rembourser leurs dettes intégralement et dans les temps ;
- l'insolvabilité ou le défaut de l'une des contreparties risque d'entraîner l'insolvabilité ou le défaut de l'autre ou des autres contreparties ;
- deux contreparties ou davantage utilisent la même source pour satisfaire la majeure partie de leurs besoins de financement et, dans l'éventualité d'un défaut du bailleur commun, il n'existe pas d'autre source disponible – en ce cas, les problèmes de financement d'une des contreparties risquent de se répercuter sur les autres contreparties en raison de leur dépendance unidirectionnelle ou bidirectionnelle à l'égard de la même source de financement.

27. Cependant, dans certaines circonstances, une situation de dépendance économique, telle que définie selon ces critères, n'implique pas automatiquement que les entités concernées forment un groupe de contreparties liées entre elles. Si tant est que la banque puisse démontrer à son autorité de contrôle qu'une contrepartie économiquement très proche d'une autre contrepartie a la capacité de surmonter ses difficultés financières, ou même un défaut de l'autre contrepartie, en trouvant de nouveaux partenaires commerciaux ou de nouvelles sources de financement dans un délai adéquat, la banque ne sera pas tenue de réunir les contreparties en question dans un groupe de contreparties liées entre elles.

28. Il est des cas où la valeur des expositions en jeu ne justifie pas de mener des investigations approfondies sur les liens d'interdépendance économique. Par conséquent, il est demandé aux banques d'identifier les contreparties potentiellement liées entre elles en termes d'interdépendance économique dans tous les cas où la somme de leurs expositions envers une même contrepartie dépasse 5 % des fonds propres éligibles.

### III. Valeur des expositions

29. Cette section est consacrée à la valeur des expositions envers les contreparties, y compris les expositions envers un groupe de contreparties liées entre elles (identifiées selon les critères énoncés dans la Section II partie E ci-dessus), lesquelles doivent être traitées comme une contrepartie unique.

#### A. Principes de mesure généraux

30. Les expositions qu'une banque doit prendre en compte pour identifier ses grands risques envers une contrepartie sont l'ensemble des expositions définies sur la base du dispositif de fonds propres fondé sur le risque. Cela recouvre les expositions de bilan et hors bilan qui figurent dans le portefeuille bancaire et le portefeuille de négociation et les instruments exposés au risque de contrepartie tels qu'ils sont définis dans le dispositif de fonds propres fondé sur le risque.

31. Une exposition envers une contrepartie qui est déduite des fonds propres ne doit pas être ajoutée aux autres expositions envers la même contrepartie aux fins de l'application de la limite fixée pour les grands risques.<sup>8</sup>

#### B. Définition de la valeur des expositions

Actifs non dérivés inscrits au bilan figurant dans le portefeuille bancaire

32. La valeur de l'exposition doit être définie en termes de valeur comptable.<sup>9</sup> Le cas échéant, la banque peut aussi se référer à la valeur de l'exposition brute avant provisions spécifiques et corrections de valeur.

Dérivés de gré à gré (et tous autres instruments exposés au risque de contrepartie) figurant dans le portefeuille bancaire et le portefeuille de négociation

33. S'agissant des instruments qui donnent lieu à un risque de contrepartie et qui ne correspondent pas à des cessions temporaires de titres, la valeur de l'exposition correspondante sera celle l'exposition en cas de défaut, calculée selon l'approche standard pour le risque de contrepartie.<sup>10</sup>

<sup>8</sup> Cette approche générale ne concerne pas les expositions faisant l'objet d'une pondération en fonction du risque de 1,250 %. En ce cas, l'exposition considérée doit être ajoutée aux autres expositions envers la même contrepartie et leur somme soumise à la limite fixée pour les grands risques, sauf si cette exposition est spécifiquement exemptée pour d'autres raisons.

<sup>9</sup> Nette des provisions spécifiques et des corrections de valeur.

<sup>10</sup> Voir CBCB, mars 2014, *The standardised approach for measuring counterparty credit risk exposures*, disponible à l'adresse <http://www.bis.org/publ/bcbs279.htm>.

## Cessions temporaires de titres

34. Le Comité procède actuellement à une révision de l'approche standard pour le risque de crédit, qui comprend une révision de l'approche globale utilisée pour mesurer les expositions associées aux cessions temporaires de titres (CTT). Il considère que l'approche globale et les décotes prudentielles révisées<sup>11</sup> – ou une méthode équivalente non fondée sur les modèles internes – conviendront pour le traitement des grands risques associés à ces opérations. Dans ce cas, toutes les banques devront utiliser l'approche globale et les décotes prudentielles. Le Comité a bon espoir que la révision des approches standard soit terminée avant la date butoir fixée pour la mise en œuvre du dispositif relatif aux grands risques, mais en cas de retard, les banques seront autorisées à appliquer la méthode qu'elles utilisent actuellement pour calculer les exigences de fonds propres fondées sur le risque associées aux CTT.

## Engagements « traditionnels » hors bilan figurant dans le portefeuille bancaire

35. Aux fins de l'application du dispositif relatif aux grands risques, les éléments hors bilan seront convertis en équivalents expositions de crédit à l'aide de facteurs de conversion en équivalent-crédit (FCC). Les banques utiliseront les FCC définis dans le contexte de l'approche standard pour les exigences de fonds propres en regard des expositions au risque de crédit, en appliquant un seuil de 10 %.

## C. Techniques d'atténuation du risque de crédit (ARC) éligibles

36. Aux fins de l'application du dispositif relatif aux grands risques, les techniques ARC éligibles sont celles qui satisfont les normes minimales et les critères d'éligibilité utilisés pour la reconnaissance de la protection non financée du crédit<sup>12</sup> ainsi que les sûretés financières considérées comme sûretés financières éligibles dans l'approche standard pour les exigences de fonds propres fondées sur le risque.

37. Les autres formes de sûreté qui ne sont éligibles que dans l'approche fondée sur la notation interne (*IRB, Internal-ratings based*), selon les indications du paragraphe 289 du texte de Bâle II (créances achetées, immobilier commercial et immobilier résidentiel et autres sûretés) ne peuvent pas être prises en compte pour réduire la valeur des expositions aux fins de l'application du dispositif relatif aux grands risques.

38. Dès lors qu'elle a utilisé une technique ARC éligible pour calculer ses exigences de fonds propres fondées sur le risque, une banque doit reconnaître cette technique dans le calcul de ses expositions pour autant qu'elle réponde aux conditions de reconnaissance fixées par le dispositif relatif aux grands risques.

## Traitement des asymétries d'échéances dans l'ARC

39. Conformément aux prescriptions du dispositif de fonds propres fondé sur le risque,<sup>13</sup> les instruments de couverture présentant des asymétries d'échéances sont reconnus uniquement lorsque l'échéance initiale est supérieure ou égale à un an et l'échéance résiduelle supérieure ou égale à trois mois.

<sup>11</sup> L'approche globale et les décotes prudentielles standard actuellement en vigueur sont décrites dans les paragraphes 147 et suivants et les paragraphes 151 à 153 respectivement du dispositif de Bâle II.

<sup>12</sup> La protection non financée du crédit recouvre les garanties et les dérivés de crédit, dont le traitement est décrit dans la Partie 2 Section D (Approche standard – atténuation du risque de crédit) du dispositif de Bâle II.

<sup>13</sup> Voir paragraphes 143 et 204 du dispositif de Bâle II.

40. Lorsque des techniques ARC reconnues dans l'exigence de fonds propres fondée sur le risque (sûreté, compensation des positions du bilan, garanties et dérivés de crédit) présentent une asymétrie d'échéances, l'ajustement de la protection du crédit aux fins du calcul des grands risques est déterminé selon la même approche que pour l'exigence de fonds propres fondée sur le risque.<sup>14</sup>

#### Compensation des positions du bilan

41. Les banques qui ont mis en place des accords de compensation d'une validité juridique assurée pour les prêts et dépôts peuvent calculer la valeur de leurs expositions aux fins de l'application du dispositif relatif aux grands risques selon la méthode qu'elles ont utilisée aux fins du calcul de l'exigence de fonds propres fondée sur le risque – c'est-à-dire sur la base des expositions nettes, sous réserve des conditions applicables à la compensation des éléments du bilan dans le cadre de l'exigence de fonds propres fondée sur le risque.<sup>15</sup>

#### D. Reconnaissance des techniques ARC dans la réduction de l'exposition initiale

42. Une banque doit réduire la valeur de son exposition envers la contrepartie initiale du montant de la technique ARC éligible qui a été reconnu aux fins de l'exigence de fonds propres fondée sur le risque. Ce montant reconnu est le suivant :

- la valeur de la fraction protégée dans le cas des protections non financées du crédit ;
- la valeur de la fraction de la créance couverte par la valeur de marché de la sûreté financière reconnue dans les cas où la banque utilise l'approche simple pour calculer l'exigence de fonds propres fondée sur le risque ;
- la valeur de la sûreté après application des décotes requises, pour les sûretés financières, lorsque la banque utilise l'approche globale. Les décotes utilisées pour réduire la valeur des sûretés sont les décotes prudentielles prévues par l'approche globale.<sup>16</sup> Les banques ne doivent pas utiliser de décotes fondées sur des modèles internes.

#### E. Reconnaissance des expositions envers les fournisseurs d'ARC

43. Dès lors qu'une banque doit reconnaître une réduction de son exposition envers la contrepartie initiale suite à l'application d'une technique ARC éligible, il lui faut également reconnaître une exposition envers le fournisseur d'ARC. Le montant attribué au fournisseur d'ARC est le montant de la réduction de l'exposition envers la contrepartie initiale (sauf dans les cas définis au paragraphe 57).

#### F. Calcul de la valeur des expositions pour les positions du portefeuille de négociation

44. Pour calculer son exposition totale envers une contrepartie, une banque doit prendre en compte à la fois les expositions envers cette contrepartie qui figurent dans son portefeuille bancaire et les expositions du portefeuille de négociation.

<sup>14</sup> Voir paragraphes 202 à 204 du dispositif de Bâle II.

<sup>15</sup> Voir paragraphes 139 et 188 du dispositif de Bâle II.

<sup>16</sup> Le décotes prudentielles actuellement en vigueur sont décrites dans les paragraphes 151 à 153 du dispositif de Bâle II.

## Champ d'application des limites fixées pour les grands risques dans le portefeuille de négociation

45. Les expositions traitées dans cette section sont liées au risque de concentration associé au défaut d'une contrepartie unique, s'agissant des expositions qui figurent dans le portefeuille de négociation (voir paragraphe 8). Par conséquent, la limite fixée aux grands risques est contraignante pour les positions sur les instruments financiers, tels que les obligations et les actions, mais pas nécessairement pour la concentration sur une matière première ou une devise particulières.

## Calcul de la valeur des expositions pour les positions du portefeuille de négociation

46. Les expositions sur les instruments de dette classiques et les actions doivent être évaluées à leur valeur comptable (c'est-à-dire la valeur de marché des instruments considérés).

47. Les instruments tels que *swaps*, contrats à terme (sur les marchés organisés et de gré à gré) et dérivés de crédit doivent être convertis en positions soumises aux exigences de fonds propres fondées sur le risque<sup>17</sup>. Ces instruments sont décomposés selon les volets distincts qui les constituent. Seuls les volets des transactions qui représentent des expositions relevant du dispositif relatif aux grands risques sont à prendre en compte.<sup>18</sup>

48. Pour les dérivés de crédit qui représentent des protections vendues, l'exposition envers l'entité de référence doit correspondre au montant qui serait dû si l'entité de référence déclenchait l'instrument, diminué de la valeur absolue de la protection du crédit.<sup>19</sup> Pour les titres indexés sur un risque de crédit, le vendeur de la protection doit prendre en compte les positions sur l'obligation de l'émetteur du titre et sur le sous-jacent de référence du titre. Pour les positions couvertes par des dérivés de crédit, voir paragraphes 53 à 56.

49. La mesure des valeurs des expositions sur options considérées dans le présent dispositif diffère de la valeur des expositions utilisée pour le calcul des exigences de fonds propres fondées sur le risque. La valeur de l'exposition doit être calculée sur la base de la variation de prix de l'option qui résulterait du défaut de l'instrument sous-jacent correspondant. Ainsi, pour une option d'achat en position acheteur simple, la valeur de l'exposition correspondrait à la valeur de marché de l'option, et pour une option de vente en position vendeur, la valeur de l'exposition équivaldrait au prix d'exercice de l'option diminué de sa valeur de marché. Dans le cas d'une option d'achat en position vendeur ou d'une option de vente en position acheteur, le défaut du sous-jacent entraînera un profit (c'est-à-dire une exposition négative) et non une perte, qui se traduira par une exposition d'un montant équivalent à la valeur de marché de l'option dans le premier cas et au prix d'exercice de l'option diminué de sa valeur de marché dans le second. Dans tous les cas, les positions constatées seront agrégées aux positions découlant des autres expositions. Après agrégation, les expositions négatives nettes devront être ramenées à zéro.

<sup>17</sup> Voir paragraphe 718 (x – xii).

<sup>18</sup> Par exemple, un contrat à terme sur une obligation X sera décomposé en une position longue sur l'obligation X et une position courte sur un instrument à taux d'intérêt sans risque libellé dans la monnaie de financement applicable ; de même, un *swap* de taux d'intérêt type sera représenté par une position longue sur un instrument à taux d'intérêt fixe et une position courte sur un instrument à taux flottant ou l'inverse.

<sup>19</sup> Si la valeur de marché du dérivé de crédit est positive du point de vue du vendeur de la protection, il y aura lieu d'ajouter cette valeur positive à l'exposition du vendeur de la protection envers l'acheteur de la protection (risque de contrepartie ; voir paragraphe 33 de ce document). Ce cas de figure se produit notamment lorsque la valeur actualisée de primes périodiques qui ont été approuvées mais n'ont pas encore été payées est supérieure à la valeur de marché absolue de la protection du crédit.

50. Les valeurs des expositions correspondant aux placements en transactions des banques (positions d'indice, titrisations, fonds spéculatifs ou fonds d'investissement) doivent être calculées selon les règles utilisées pour les mêmes instruments dans le portefeuille bancaire (voir Section IV partie D). Par conséquent, le montant placé dans une structure particulière peut être attribué à la structure elle-même, définie comme une contrepartie distincte, aux contreparties correspondant aux actifs sous-jacents, ou au client inconnu, selon les règles décrites dans les paragraphes 72 à 76).

## G. Compensation des positions longues et courtes dans le portefeuille de négociation

### Compensation des positions longues et courtes sur la même émission

51. Une banque peut compenser les positions longues et courtes sur la même émission (deux émissions sont considérées comme la même émission si l'émetteur, le coupon, la monnaie et la durée sont identiques). Aussi les banques peuvent-elles se référer à la position nette sur une émission spécifique pour calculer leur exposition envers une contrepartie particulière.

### Compensation des positions longues et courtes sur des émissions différentes

52. Les positions sur des émissions différentes de la même contrepartie ne peuvent être compensées que si la position courte est de rang inférieur à celui de la position longue, ou si les deux positions sont de même rang.

53. De même, pour les positions couvertes par des dérivés de crédit, la couverture peut être reconnue sous réserve que le sous-jacent et la position couverte remplissent les conditions du paragraphe 52 ci-dessus (la position courte est de rang inférieur ou égal à celui de la position longue).

54. Pour déterminer le rang relatif de chaque position, il est possible de répartir les titres en catégories larges correspondant au degré de séniorité (par exemple, « actions », « dettes subordonnées » et « dettes prioritaires »).

55. Les banques qui jugent trop contraignant de classer les titres selon leur degré de séniorité peuvent décider de ne pas reconnaître la compensation des positions longues et courtes sur des émissions différentes d'une même contrepartie lorsqu'elles calculent la valeur de leurs expositions.

56. En outre, dans le cas des positions couvertes par des dérivés de crédit, toute réduction de l'exposition envers la contrepartie initiale doit correspondre à une nouvelle exposition envers le fournisseur de protection du crédit, suivant les principes qui sous-tendent l'approche de substitution évoquée au paragraphe 43, sauf dans le cas décrit au paragraphe 57.

57. Lorsque la protection du crédit prend la forme d'un contrat d'échange sur défaut et que le fournisseur du contrat ou l'entité de référence ne sont pas des entités financières, le montant à attribuer au fournisseur de protection du crédit n'est pas le montant de la réduction de l'exposition envers la contrepartie initiale mais la valeur de l'exposition au risque de contrepartie, calculée selon l'approche standard pour le risque de contrepartie.<sup>20</sup> Aux fins du présent paragraphe, les entités financières comprennent :

<sup>20</sup> Voir CBCB, mars 2014, *The standardised approach for measuring counterparty credit risk exposures*, disponible à l'adresse <http://www.bis.org/publ/bcbs279.htm>.

- (i) les établissements financiers réglementés, définis comme étant une société mère et ses filiales, dès lors que toute entité juridique substantielle du groupe consolidé est supervisée par une autorité de contrôle qui impose des exigences prudentielles conformes aux normes internationales. Il s'agit notamment, mais pas exclusivement, d'entreprises d'assurance, de courtiers ou d'opérateurs de marché (*dealers*), de banques, d'institutions d'épargne et de négociateurs de contrats à terme (*futures commission merchants*) ; et
- (ii) les établissements financiers non réglementés, définis comme étant des entités juridiques dont la ligne de métier principale est : gestion d'actifs financiers, crédit, affacturage, crédit-bail, octroi de rehaussements de crédit, titrisation, placement, conservation financière, services de contrepartie centrale, transactions pour compte propre et autres services financiers reconnus par l'autorité de contrôle.

#### Compensation des positions courtes du portefeuille de négociation et des positions longues du portefeuille bancaire

58. La compensation entre le portefeuille bancaire et le portefeuille de négociation n'est pas autorisée.

#### Positions courtes nettes après compensation

59. Lorsque le résultat de la compensation est une position courte nette envers une contrepartie unique, il n'est pas nécessaire que cette exposition nette soit soumise au dispositif relatif aux grands risques (voir paragraphe 45).

## IV. Traitement de types d'exposition spécifiques

60. Cette section est consacrée aux expositions qui requièrent un traitement spécifique. Les expositions qui n'y figurent pas sont assujetties à tous égards à la limite fixée pour les grands risques.

### A. Expositions sur les emprunteurs souverains et les entités liées à des États souverains

61. Comme l'indique le paragraphe 13, les expositions des banques envers les États souverains et leur banque centrale sont exemptées. L'exemption s'applique également aux entités du secteur public qui sont traitées comme des emprunteurs souverains en vertu des normes de fonds propres fondées sur le risque. Toute partie d'une exposition qui est assortie d'une garantie ou d'une sûreté prenant la forme d'un instrument financier émis par un État souverain sera donc exclue de la même manière du champ d'application de ce dispositif, si tant est que les critères d'éligibilité utilisés pour la reconnaissance de l'atténuation du risque de crédit soient remplis.

62. Lorsque deux ou plusieurs entités ne relevant pas de l'exemption relative aux emprunteurs souverains définie au paragraphe 61 sont contrôlées par une entité qui relève de cette exemption ou dépendent économiquement d'une telle entité, sans avoir d'autre lien entre elles, il n'y a pas lieu de considérer ces entités comme un groupe de contreparties liées entre elles [selon la définition de la Section II Partie E ci-dessus].

63. Cependant, comme le précise le paragraphe 15 (iii) ci-dessus, il appartient aux banques de notifier les expositions relevant de l'exemption relative aux emprunteurs souverains si elles remplissent les critères utilisés pour définir les grands risques (voir paragraphe 14).

64. En outre, lorsqu'une banque a une exposition envers une entité qui bénéficie de l'exemption et que cette exposition est couverte par un dérivé de crédit, la banque est tenue de reconnaître une



exposition envers la contrepartie qui a fourni la protection du crédit, comme le stipulent les paragraphes 43 et 57, en dépit du fait que la contrepartie initiale est exemptée.

## B. Expositions interbancaires

65. Pour éviter toute interférence avec les procédures de paiement et de règlement, les expositions interbancaires intrajournalières ne seront pas soumises au dispositif relatif aux grands risques – autrement dit, elles ne feront pas l'objet d'obligations déclaratives ni ne se verront appliquer la limite fixée pour les grands risques.

66. En période de tensions, les autorités de contrôle peuvent être amenées à accepter un dépassement de la limite interbancaire ex post, afin d'assurer la stabilité du marché interbancaire.

67. Pour les autres expositions interbancaires, le Comité procédera à des observations plus approfondies pour déterminer s'il y a lieu de réserver un traitement spécifique à une gamme limitée d'expositions interbancaires afin d'assurer l'absence de conséquences dommageables inévitables pour la mise en œuvre de la politique monétaire. Cet exercice d'observation, et les ajustements du dispositif susceptibles d'en découler, seront achevés d'ici 2016.

## C. Obligations sécurisées

68. Les obligations sécurisées sont des obligations émises par une banque ou un établissement de crédit hypothécaire, qui sont soumises par la loi à un contrôle public spécifique destiné à protéger les obligataires. Les sommes provenant de l'émission de ces obligations doivent être investies en conformité avec la législation portant sur les actifs qui, pendant toute la durée de vie de ces obligations, peuvent couvrir des demandes afférentes aux obligations et qui, en cas de défaillance de l'émetteur, seraient utilisés en priorité au remboursement du principal et au versement des intérêts courus.

69. Les expositions sur les obligations sécurisées remplissant les conditions décrites au paragraphe 70 se verront affecter une valeur représentant au moins 20 % de la valeur nominale des obligations sécurisées détenues par la banque. Pour les autres obligations sécurisées, la valeur des expositions sera égale à 100 % de la valeur nominale des obligations sécurisées détenues par la banque. La contrepartie à laquelle la valeur des expositions est attribuée est la banque émettrice.

70. Pour que la valeur de l'exposition associée soit inférieure à 100 %, une obligation sécurisée doit remplir les conditions suivantes :

- elle doit répondre à la définition générale donnée dans le paragraphe 68 ;
- le portefeuille d'actifs sous-jacents doit être constitué exclusivement de :
  - créances sur les États souverains ou garanties par les États souverains, leur banque centrale, les entités du secteur public ou les banques multilatérales de développement ;
  - créances garanties par des hypothèques sur des immeubles résidentiels qui se verraient appliquer un coefficient de pondération inférieur ou égal à 35 % dans le cadre de l'approche standard de Bâle II pour le risque de crédit et qui présentent un ratio prêt/valeur inférieur ou égal à 80 % ; et/ou
  - créances garanties par des hypothèques sur des immeubles commerciaux qui se verraient appliquer un coefficient de pondération inférieur ou égal à 100 % dans le cadre de l'approche standard de Bâle II pour le risque de crédit et qui présentent un ratio prêt/valeur inférieur ou égal à 60% ;

- La valeur nominale du portefeuille d'actifs donné en sûreté du titre sécurisé par son émetteur doit être supérieure à son encours nominal d'au moins 10 %. La valeur du portefeuille d'actifs utilisée à cette fin n'est pas nécessairement celle exigée par le cadre législatif. Néanmoins, si la législation n'impose pas un différentiel d'au moins 10 %, il appartiendra à la banque émettrice de publier régulièrement des données montrant que son portefeuille de couverture satisfait l'exigence de 10 % dans la pratique. En plus des principaux actifs recensés au paragraphe 70, le portefeuille de couverture peut comprendre des actifs de remplacement (actifs en espèces ou à court terme, liquides et sûrs, détenus en remplacement des principaux actifs pour compléter le portefeuille de couverture à des fins de gestion) et des dérivés introduits dans le but de couvrir les risques émanant du programme d'obligations sécurisées.

71. Pour calculer le ratio prêt/valeur maximum que doivent respecter les hypothèques sur les immeubles résidentiels et les immeubles commerciaux (voir paragraphe 70 ci-dessus), il convient d'appliquer les lignes directrices opérationnelles du paragraphe 509 du dispositif de Bâle II concernant la valeur de marché objective des sûretés et les réévaluations fréquentes. Les conditions énoncées au paragraphe 70 doivent être satisfaites au démarrage du programme d'obligations sécurisées et le rester pendant sa durée de vie résiduelle.

#### D. Organismes de placement collectif, instruments de titrisation et autres structures

72. Une banque doit prendre en compte des expositions même lorsqu'elle en est séparée par une structure intermédiaire, c'est-à-dire lorsque la banque effectue un placement dans une structure par le biais d'une entité qui elle-même détient des expositions sur des actifs (ci-après désignés « actifs sous-jacents »). Les banques doivent attribuer le montant de ces expositions, c'est-à-dire le montant placé dans une structure particulière, à des contreparties spécifiques suivant l'approche décrite ci-dessous. Ces structures comprennent les fonds, les instruments de titrisation et d'autres structures ayant des actifs sous-jacents.

##### Détermination des contreparties auxquelles doivent être attribuées les expositions

73. La banque peut attribuer le montant de l'exposition à la structure elle-même, définie comme une contrepartie distincte, dès lors qu'elle peut démontrer que le montant de l'exposition de la banque sur chaque actif sous-jacent de la structure est inférieur à 0,25 % de ses fonds propres éligibles, en ne comptabilisant que les expositions sur des actifs sous-jacents qui résultent du placement dans la structure elle-même, et en se référant à la valeur des expositions calculée selon les prescriptions des paragraphes 78 et 79.<sup>21</sup> En ce cas, la banque n'est pas tenue d'appliquer le principe de *look through* auprès de la structure pour identifier les actifs sous-jacents.

74. Une banque doit appliquer le principe de *look-through* auprès de la structure pour identifier les actifs sous-jacents pour lesquels la valeur de l'exposition sous-jacente est égale ou supérieure à 0,25 % de ses fonds propres éligibles. En ce cas, la contrepartie correspondant à chacun des actifs sous-jacents doit être identifiée, afin que ces expositions sous-jacentes puissent être ajoutées aux autres expositions directes ou indirectes éventuelles envers la même contrepartie. Les expositions de la banque sur les actifs sous-jacents dont la valeur est inférieure à 0,25 % des fonds propres éligibles peuvent être attribuées à la structure elle-même (autrement dit, l'application partielle du principe de *look-through* est permise).

<sup>21</sup> Par définition, une banque dont la totalité du placement dans une structure représente moins de 0,25 % de ses fonds propres éligibles passera ce test imposé avec succès.

75. Lorsqu'une banque n'est pas en mesure d'identifier les actifs sous-jacents d'une structure :
- si le montant total de son exposition ne dépasse pas 0,25 % de ses fonds propres éligibles, la banque doit attribuer le montant total de l'exposition associée à son placement dans la structure ;
  - dans les autres cas, elle doit attribuer ce montant total au client inconnu.

La banque doit agréger l'ensemble des expositions inconnues comme si elles se rapportaient à une contrepartie unique (le client inconnu), et leur appliquer la limite fixée pour les grands risques.

76. Même si elle n'est pas tenue d'appliquer le principe de *look-through* (cas décrit au paragraphe 73), une banque doit pouvoir démontrer que sa décision d'appliquer ou non ce principe n'a pas été influencée par des considérations d'arbitrage réglementaire – par exemple qu'elle n'a pas cherché à échapper à la limite fixée pour les grands risques en effectuant des placements dans plusieurs transactions peu significatives individuellement et sous-tendues par les mêmes actifs sous-jacents.

#### Calcul des expositions sous-jacentes – montant de l'exposition d'une banque sur des actifs sous-jacents

77. Lorsque l'application du principe de *look-through* n'est pas requise, l'exposition de la banque envers la structure doit être égale au montant nominal qu'elle a placé dans la structure.

#### *Structures au regard desquelles tous les investisseurs ont le même rang (OPC par exemple)*

78. Lorsque le principe de *look-through* doit être appliqué en vertu des dispositions décrites dans les paragraphes précédents, la valeur de l'exposition attribuée à une contrepartie doit être égale à la part proportionnelle que détient la banque dans la structure, multipliée par la valeur de l'actif sous-jacent dans la structure. Par exemple, une banque qui détient une part de 1 % dans une structure qui investit dans 20 actifs ayant chacun une valeur de 5 doit attribuer une exposition de 0,05 à chacune des contreparties. Une exposition envers une contrepartie doit être ajoutée à toute autre exposition directe ou indirecte que la banque détient envers la même contrepartie.

#### *Structures au regard desquelles tous les investisseurs n'ont pas le même rang (instruments de titrisation par exemple)*

79. Lorsque le principe de *look-through* doit être appliqué en vertu des dispositions décrites dans les paragraphes précédents, la valeur de l'exposition envers une contrepartie est mesurée pour chaque tranche au sein de la structure, en supposant une répartition proportionnelle des pertes parmi les investisseurs de la même tranche. Pour calculer la valeur de l'exposition sur un actif sous-jacent, une banque doit :

- premièrement, choisir la valeur la plus faible entre la valeur de la tranche dans laquelle la banque a investi et la valeur nominale de chaque actif sous-jacent inclus dans le portefeuille sous-jacent d'actifs
- deuxièmement, appliquer à cette valeur la part du placement de la banque dans la tranche.

#### Identification des risques supplémentaires

80. Les banques doivent identifier les tiers qui peuvent constituer un facteur de risque supplémentaire inhérent non pas aux actifs sous-jacents mais à la structure elle-même. Ces tiers peuvent constituer un facteur de risque pour plusieurs structures dans lesquelles une banque a investi. Ils peuvent exercer, entre autres, les fonctions suivantes : cédant, gestionnaire de fonds, pourvoyeur de liquidités et fournisseur de protection du crédit.

81. L'identification d'un facteur de risque supplémentaire a deux implications.

- Premièrement, les banques doivent relier leurs placements dans ces structures au moyen d'un facteur de risque commun pour constituer un groupe de contreparties liées entre elles. En ce cas, le gestionnaire sera considéré comme une contrepartie distincte, de sorte que la somme de l'ensemble des placements réalisés par la banque dans l'ensemble des fonds gérés par ce gestionnaire soit soumise à la limite fixée pour les grands risques, la valeur de l'exposition étant égale à la valeur totale des différents placements. Mais il existe aussi des cas où l'identité du gestionnaire ne représente pas un facteur de risque supplémentaire – par exemple, si le cadre juridique qui régit la réglementation des différents fonds impose une séparation entre l'entité juridique qui gère le fonds et l'entité juridique qui assure la conservation des actifs du fonds. Pour les produits financiers structurés, il peut être justifié de considérer le pourvoyeur de liquidités ou le promoteur de programmes à court terme (programmes d'émission de papier commercial adossé à des actifs – PCAA – et instruments de placement structuré – SIV) comme un facteur de risque supplémentaire (la valeur de l'exposition étant alors égale au montant du placement). De même, dans les opérations synthétiques, les fournisseurs de protection (vendeurs de protection sous la forme de contrats d'échange sur défaut/garanties) peuvent constituer une source de risque supplémentaire et un facteur commun aux fins de la mise en relation des différentes structures (la valeur de l'exposition sera alors égale à la valeur en pourcentage du portefeuille sous-jacent).
- Deuxièmement, les banques ont la possibilité d'ajouter leurs placements réalisés dans un ensemble de structures associées à un tiers constituant un facteur de risque commun à leurs autres expositions (prêt par exemple) envers le même tiers. La décision de cumuler ou non les expositions envers ces structures avec les autres expositions envers le tiers doit être prise au cas par cas, en fonction des caractéristiques spécifiques de la structure et du rôle du tiers. Dans l'exemple du gestionnaire de fonds, le cumul des expositions peut ne pas être nécessaire, dans la mesure où un comportement potentiellement frauduleux n'aura pas forcément d'incidence sur le remboursement d'un prêt. La situation est différente lorsque le risque pour la valeur des placements dans les structures survient quand le tiers fait défaut. Par exemple, dans le cas d'un fournisseur de protection du crédit, la source du risque supplémentaire pour la banque qui effectue un placement dans une structure est le défaut du fournisseur de protection du crédit. La banque doit ajouter ses placements dans la structure aux expositions directes envers le fournisseur de protection du crédit, étant donné que les deux expositions sont susceptibles de se muer en pertes en cas de défaut du fournisseur de protection du crédit (la non-prise en compte de la partie couverte des expositions peut conduire à une situation indésirable, caractérisée par une exposition élevée au risque de concentration à l'égard des émetteurs de sûretés ou des fournisseurs de protection du crédit).

82. Il est concevable qu'une banque identifie plusieurs tiers comme étant des sources potentielles de risque supplémentaire. En ce cas, la banque doit attribuer l'exposition résultant de ses placements dans les structures concernées à chacun des tiers correspondants.

83. L'obligation de reconnaître un risque structurel inhérent à la structure, par opposition au risque résultant des expositions sous-jacentes, exposée au paragraphe 77, est indépendante des conclusions de l'évaluation générale des risques supplémentaires.

## E. Expositions envers des contreparties centrales

84. Le Comité déterminera s'il y a lieu de fixer une limite pour les grands risques associés aux expositions des banques envers les contreparties centrales éligibles (CCE)<sup>22</sup> après une période d'observation qui s'achèvera en 2016. Le principe retenu en attendant est que les expositions des banques envers des CCE liées à des activités de compensation sont exemptées de l'application du dispositif relatif aux grands risques.

85. Dans le cas des contreparties centrales qui n'ont pas le statut de CCE, les banques doivent calculer leur exposition en faisant la somme des expositions liées à la compensation décrites au paragraphe 87 et des expositions non liées à la compensation décrites au paragraphe 89, et respecter la limite générale fixée pour les grands risques, soit 25 % des fonds propres éligibles.

86. La notion de contreparties liées entre elles décrite dans les paragraphes 19 à 28 ne s'applique pas dans le contexte des expositions envers des contreparties centrales qui sont spécifiquement liées à des activités de compensation.

### Calcul des expositions liées à des activités de compensation

87. Les banques doivent identifier celles de leurs expositions envers une contrepartie centrale qui sont liées à des activités de compensation et les additionner. Le tableau ci-dessous dresse la liste des expositions liées aux activités de compensation et indique la valeur à utiliser dans chaque cas :

Expositions de transaction	La valeur des expositions de transaction doit être calculée selon les indications données dans les autres parties de ce document pour les types d'exposition concernés (par exemple, en utilisant l'approche standard pour le risque de contrepartie dans le cas des expositions sur dérivés).
Marge initiale détenue dans des comptes distincts	La valeur de l'exposition est de 0. <sup>23</sup>
Marge initiale non détenue dans des comptes distincts	La valeur de l'exposition est le montant nominal de la marge initiale versée.
Contributions préfinancées aux fonds de défaillance	Montant nominal de la contribution financée. <sup>24</sup>
Contributions non financées aux fonds de défaillance	La valeur de l'exposition est de 0.
Prises de participations	La valeur de l'exposition est le montant nominal. <sup>25</sup>

<sup>22</sup> La définition des CCE aux fins de l'application du dispositif relatif aux grands risques est la même que celle utilisée pour le calcul des exigences de fonds propres fondées sur le risque. Une contrepartie centrale éligible (CCE) est une entité qui est agréée pour exercer la fonction de contrepartie centrale (y compris par confirmation d'une exemption), et autorisée par l'autorité de réglementation/surveillance compétente à exercer cette fonction au regard des produits offerts. L'autorisation est subordonnée à la condition que la contrepartie centrale soit établie, et fasse l'objet d'un contrôle prudentiel, dans une juridiction où l'autorité de réglementation/surveillance compétente a mis en place une réglementation locale conforme aux Principes pour les infrastructures de marchés financiers formulés par le CSPR et l'OICV, et où elle a indiqué publiquement qu'elle les applique en permanence à la contrepartie centrale.

<sup>23</sup> Si la marge initiale versée est à l'abri d'une faillite de la contrepartie centrale – c'est-à-dire si elle n'est pas détenue dans les propres comptes de la contrepartie centrale mais, par exemple, dans les comptes d'un dépositaire tiers – le montant correspondant ne sera pas perdu par la banque en cas de défaut de la contrepartie centrale ; dans ces conditions, la marge initiale versée par la banque peut être exemptée de l'application de la limite fixée pour les grands risques.

<sup>24</sup> La valeur des expositions associées aux contributions préfinancées aux fonds de défaillance peut être amenée à être révisée si elle s'applique aux CCE et non pas uniquement aux contreparties n'ayant pas le statut de CCE.

<sup>25</sup> Si les prises de participations sont déduites du niveau de fonds propres sur lequel se fonde la limite des grands risques, les expositions correspondantes doivent être exclues de la définition des expositions envers des contreparties centrales.

88. S'agissant des expositions qui sont soumises à des services de compensation (lorsque la banque exerce la fonction de membre compensateur ou est cliente d'un membre compensateur), la banque doit identifier la contrepartie à laquelle les expositions seront attribuées en appliquant les dispositions relatives aux exigences de fonds propres fondées sur le risque.<sup>26</sup>

#### Autres expositions

89. Les autres expositions qui ne sont pas directement liées à des services de compensation assurés par la contrepartie centrale, par exemple celles portant sur des facilités de financement, des facilités de crédit ou des garanties, entre autres, doivent être mesurées selon les règles exposées dans les Sections III et IV de ce document, comme pour tout autre type de contrepartie. Ces expositions seront additionnées et soumises à la limite fixée pour les grands risques.

## V. Règles applicables aux grands risques des banques d'importance systémique mondiale

90. La limite appliquée à l'exposition d'un EBIS<sup>m</sup> envers un autre EBIS<sup>m</sup> au titre du dispositif relatif aux grands risques est fixée à 15 % des fonds propres éligibles (T1). Elle s'applique aux EBIS<sup>m</sup> identifiés par le Comité de Bâle, dont la liste est publiée annuellement par le CSF.<sup>27</sup> Lorsqu'une banque accède au statut d'EBIS<sup>m</sup>, elle et les autres EBIS<sup>m</sup> doivent appliquer la limite de 15 % dans les 12 mois qui suivent cet événement, soit le délai dont dispose une banque qui vient d'acquérir le statut d'EBIS<sup>m</sup> pour satisfaire l'exigence additionnelle de capacité d'absorption des pertes.<sup>28</sup>

91. Les pays membres sont libres d'appliquer des normes plus strictes, comme c'est le cas avec toutes les autres normes approuvées par le Comité. En particulier, la crainte de la contagion, qui a conduit le Comité à proposer une limite relative plus stricte pour les expositions entre EBIS<sup>m</sup>, est un argument qui vaut également, en principe, pour les établissements bancaires d'importance systémique intérieure (EBIS<sup>i</sup>) à l'échelon de chaque juridiction. Aussi le Comité encourage-t-il les juridictions à envisager d'appliquer des limites plus strictes aux expositions entre EBIS<sup>i</sup> et aux expositions des banques de plus petite taille envers les EBIS<sup>m</sup>. Le même raisonnement pourrait également justifier l'application de limites plus strictes aux expositions envers les EFIS<sup>m</sup> non bancaires, et le Comité souhaitera peut-être à l'avenir statuer dans ce sens.

92. L'évaluation de l'importance systémique des EBIS<sup>m</sup> repose sur l'utilisation de données relatives au groupe consolidé, raison pour laquelle l'exigence additionnelle de capacité d'absorption des pertes s'applique au groupe consolidé.<sup>29</sup> Cependant, comme dans le cas de l'exigence additionnelle de capacité d'absorption des pertes pour les EBIS<sup>m</sup>, l'application de limites plus strictes aux expositions entre EBIS<sup>m</sup> au niveau consolidé n'exclut pas la possibilité, pour les juridictions d'accueil des filiales d'un groupe identifié comme EBIS<sup>m</sup>, d'appliquer également cette exigence au niveau de l'entité juridique ou du

<sup>26</sup> Voir CBCB, avril 2014, *Capital requirements for bank exposures to central counterparties - final standard*, disponible à l'adresse <http://www.bis.org/publ/bcbs282.pdf>.

<sup>27</sup> Voir CBCB, *Banques d'importance systémique mondiale : méthodologie révisée d'évaluation et exigence additionnelle de capacité d'absorption des pertes*, juillet 2013, disponible à l'adresse [https://www.bis.org/publ/bcbs255\\_fr.pdf](https://www.bis.org/publ/bcbs255_fr.pdf).

<sup>28</sup> Voir paragraphe 58 de CBCB, *Banques d'importance systémique mondiale : méthodologie révisée d'évaluation et exigence additionnelle de capacité d'absorption des pertes*, juillet 2013.

<sup>29</sup> Voir paragraphe 55 de CBCB, *Banques d'importance systémique mondiale : méthodologie révisée d'évaluation et exigence additionnelle de capacité d'absorption des pertes*, juillet 2013.

groupe consolidé au sein de leur juridiction, c'est-à-dire d'imposer la limite de 15 % aux expositions des filiales envers les autres EBIS<sup>m</sup> (définies au niveau de l'entité juridique ou du groupe consolidé au sein de leur juridiction).

## VI. Date de mise en œuvre et dispositions transitoires

93. Tous les aspects du dispositif relatif aux grands risques devront être intégralement mis en œuvre au 1er janvier 2019. Les banques devront avoir corrigé leurs expositions de manière à respecter la limite fixée pour les grands risques à cette date, dans la mesure où les expositions existantes ne bénéficieront pas de la protection des droits acquis.

94. Les autorités de contrôle pourront néanmoins envisager de demander que les banques commencent à leur communiquer les données relatives aux grands risques, sur la base des propositions émises par le Comité, avant 2019, afin de faciliter la préparation des banques et d'identifier toute situation susceptible de contrarier la transition des banques vers la nouvelle réglementation relative aux grands risques.